

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 111 accordant des indemnités aux officiers de la brigade indigène.

n° 111

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mars 1912

Numéro JO
n° 185 du 01/04/1912

Date du numéro
1 avril 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 2 janvier 1912 fixant les indemnités allouées aux Officiers de la Brigade

Vul la dépêche ministérielle du 12 février 1912 n° 103 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté précité du 2 janvier 1912 est et demeure abrogé. Art. 2. — L'Officier chargé du contrôle du recrutement et des réserves recevra une indemnité annuelle de 360 fr. (trois cent soixante francs). L'Officier chargé de l'armement recevra une indemnité annuelle de 360 fr. (trois cent soixante francs). Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1912, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.